

**COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN**

**SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



**CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION**

**SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION**

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com
Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE
INTERNATIONALE DÉDIÉE À LA MÉMOIRE DES VICTIMES
DE L'HOLOCAUSTE**

27 janvier 2024

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que c'est par la Résolution n° A/RES/60/7 du 1^{er} novembre 2005 que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la célébration de la **Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste** le 27 janvier de chaque année pour commémorer la libération, par les troupes soviétiques le 27 janvier 1945 à Auschwitz-Birkenau en Allemagne, du plus grand camp de concentration et d'extermination des juifs par les Nazis,

Ayant également à l'esprit que

chaque année, autour de cette date, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) rend hommage aux victimes des persécutions nazies et

sensibilise [sur] l'histoire de l'Holocauste, ses causes, son impact dans plusieurs parties du monde [ainsi que sur] ses répercussions [dans] nos sociétés d'aujourd'hui¹,

Considérant que

les États membres de l'UNESCO continuent de partager la responsabilité collective de faire face au traumatisme résiduel, de maintenir des politiques de commémoration efficaces, de préserver les sites historiques et de promouvoir l'éducation, la documentation et la recherche²,

Ayant à l'esprit que l'UNESCO réaffirme son engagement indéfectible à lutter contre l'antisémitisme, le racisme ainsi que la xénophobie qui est « *l'hostilité manifestée à l'égard des étrangers ou de tout ce qui est étranger* »³,

Considérant que pour l'édition 2024, l'UNESCO a choisi de marquer cette Journée internationale par une série d'événements organisés au Siège de l'Organisation pour célébrer la mémoire des millions de victimes de l'Holocauste et réfléchir sur son héritage universel à travers la musique, l'art et les témoignages de survivants,

Soulignant que la commémoration de 2024 est organisée en partenariat avec la Fondation *Instituto di Letteratura Musicale Concentrazionaria*⁴, l'*University of Southern California (USC) Shoah Foundation*⁵ et est généreusement soutenue par les Délégations permanentes de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie et de Monaco auprès de l'UNESCO,

Notant qu'aux termes de l'article 2 de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à Paris le 9 décembre 1948, le génocide

s'entend [comme] un acte quelconque commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, notamment :

- a) le meurtre des membres du groupe ;
- b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

¹ Cf. « Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste », <https://www.unesco.org/fr/articles/journee-internationale-dediee-la-memoire-des-victimes-de-lholocauste#:~:text=En%202024%2C%20l'UNESCO%20marquera,et%20les%20t%C3%A9moignages%20de%20survivants>, consultée le 1^{er} janvier 2024.

² *Ibid.*

³ Cf. Bertrand FAVREAU, « Racisme et xénophobie », in : Joël ANDRIANTSIMNAZOVINA *et al.* (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'homme*, Quadrigue/Presses universitaires de France, Paris, 2012, pp. 825-829 (spéc. p. 825).

⁴ Créée en 2014 par Francesco LOTORO, Grazia TIRITIELLO, Daniele BARCHETTA et Paolo CANDIDO et basée à Barletta (Pouilles), la Fondation *Instituto di Letteratura Musicale Concentrazionaria* est une organisation à but non lucratif d'origine italienne qui a pour objectifs de protéger et de valoriser l'extraordinaire patrimoine musical écrit dans les camps de concentration ainsi que dans divers autres lieux de captivité militaire et civile à travers le monde entre 1933 et 1953. Cf. https://www-fondazioneilmc-it.translate.google.com/la-fondazione?_x_tr_sl=it&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=sc&_x_tr_hist=true, consultée le 1^{er} janvier 2024.

⁵ *USC Shoah Foundation* (en français : Institut pour l'histoire visuelle et l'éducation) est une organisation à but non lucratif dédiée à la réalisation d'entretiens audiovisuels avec des survivants et des témoins de l'Holocauste (appelé en hébreu la *Shoah*) et d'autres génocides, pour l'éducation et l'action. Cf. https://en.wikipedia.org/wiki/USC_Shoah_Foundation, consultée le 1^{er} janvier 2024.

e) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe⁶,

Notant également que le racisme désigne « une théorie de la hiérarchie des races, fondée sur la croyance que l'état social dépend de caractères sociaux et qui conclut à la nécessité de préserver la race supérieure des croisements avec d'autres races⁷ » et que cette définition du racisme s'applique *mutatis mutandis* au tribalisme,

Rappelant que la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH) précise dans un arrêt du 13 décembre 2005 que « nulle différence de traitement fondée exclusivement ou de manière décisive sur l'origine ethnique d'une personne n'est susceptible d'être justifiée dans une société démocratique⁸ »,

Rappelant également que les discours haineux ou discours de haine sont définis par les Nations Unies comme

tout type de communication orale ou écrite ou tout type de comportement visant à attaquer ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l'encontre d'une personne, sur la base de sa religion, [de] son origine ethnique, [de] sa nationalité, [de] sa race, [de] sa couleur, [de] son ascendance, [de] son sexe ou [de] tout autre facteur d'identité⁹,

Soulignant que la lutte contre les discours de haine doit être perçue comme une priorité pour la sauvegarde de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que la préservation des valeurs de paix, d'unité et du vivre-ensemble.

Considérant le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui énonce que « nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique »,

Considérant en outre que l'article 2 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989 et entrée en vigueur le 21 octobre 1989 interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des Droits de l'homme stipule au paragraphe 1^{er} de son article 2 que toute personne peut se prévaloir de tous les Droits qui y sont énoncés « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »,

⁶ Cf. Rafaëlle MAISON, « Génocide », in : Joël ANDRIANTSIMNAZOVINA et al. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'homme*, op. cit., p. 455.

⁷ Cf. Bertrand FAVREAU, « Racisme et xénophobie », op. cit., p. 825.

⁸ Cf. Xavier BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, collection COURS, Paris, 2022, pp. 1012 (spéc. p. 450).

⁹ Cf. Nations Unies, « Crise au Cameroun : lutter contre les discours d'incitation à la violence », <https://www.ohchr.org/fr/stories/2020/01/cameroon-crisis-preventing-speech-incites-violence>, consultée le 1^{er} janvier 2024.

Rappelant que les articles 18 et 20 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par le Cameroun le 27 janvier 1984 stipulent respectivement que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* » et que « *tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi* »,

Rappelant par ailleurs que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 et ratifiée par le Cameroun le 24 juin 1971 condamne *la discrimination ethnique* et appelle les États parties à s'engager à prévenir, à interdire et à éradiquer toutes les pratiques de cette nature dans les territoires placés sous leur juridiction,

Notant que l'article 241 de la loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal dispose qu'

- 1) est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs, celui qui commet un outrage, tel que défini à l'article 152 du présent Code, à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent un ou plusieurs citoyens ou résidents ;
- 2) si l'infraction est commise par voie de presse, de radio, de télévision, de réseaux sociaux ou de tout autre moyen susceptible d'atteindre le public, le maximum de l'amende prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est porté à 20 000 000 francs ;
- 3) les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont doublées, lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens ou les résidents,

Notant également qu'au sujet de l'outrage à la tribu ou à l'ethnie, l'article 241-1 de la loi susvisée dispose que :

- 1) est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 francs, celui qui, par quelque moyen que ce soit, tient des discours de haine ou procède aux incitations à la violence contre des personnes en raison de leur appartenance tribale ou ethnique ;
- 2) en cas d'admission des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être inférieure à trois mois et la peine d'amende à 200 000 francs. Le sursis ne peut être accordé, sauf en cas d'excuse atténuante de minorité ;
- 3) lorsque l'auteur du discours de haine est un fonctionnaire au sens de l'article 131 du présent code, un responsable de formation politique, des médias, d'une organisation non gouvernementale ou d'une institution religieuse, les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées et les circonstances atténuantes ne sont pas admises,

La Commission salue les efforts du Gouvernement et du Conseil national de la Communication (CNC) tendant à contrecarrer la montée des discours de haine et du tribalisme dans l'espace public sur l'ensemble du territoire national, notamment à travers :

- la publication par le CNC du communiqué n° 000002/CNC/2023/PC/SG/CCT du 23 janvier 2024 dans lequel il rappelle à l'ensemble de la communauté médiatique nationale et à l'opinion publique, tout en préservant leur liberté d'expression, qu'ils demeurent *astreints à leur rôle d'éducation, d'information et de reliance sociale, dans un esprit d'objectivité, de modération et de responsabilité sociale et interpelle ces derniers sur la nécessité d'éviter les dérives potentiellement polégomènes*, dans le but de fédérer l'ensemble de la communauté nationale autour des valeurs de *fair-play*, de patriotisme, d'unité et de cohésion sociale ;
- l'organisation, par le CNC, d'un forum international à l'hôtel Hilton de Yaoundé les 8 et 9 novembre 2023 sur *La problématique de la régulation des réseaux sociaux : les modalités d'une collaboration entre les régulateurs africains des médias et les plateformes numériques*, afin de lutter contre la désinformation, la manipulation de l'information et le tribalisme, des fléaux amplifiés par les réseaux sociaux auxquels les jeunes sont de plus en plus exposés de nos jours ;
- le communiqué radio-presse du ministre de l'Administration territoriale du 22 mai 2023 dans lequel il rappelle les sanctions prévues par la loi à l'encontre des auteurs et propagateurs de discours de haine dans les médias ou dans les réseaux sociaux ;
- l'importante communication gouvernementale du 18 mai 2023 sur le thème *Discours de haine, le Gouvernement en action*, donnée par les ministres de la Communication et de l'Administration territoriale ainsi que par le président de la Commission nationale pour la Promotion du bilinguisme et du multiculturalisme, à la suite du communiqué de presse de la CDHC du 21 avril 2023 sur la banalisation des discours de haine dans les médias,

La Commission se félicite des réactions des administrations publiques aux recommandations formulées à leur attention dans ses déclarations antérieures à l'occasion de la célébration de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, le 27 janvier, notamment celles :

- *du ministère de l'Enseignement supérieur* qui a rendu compte de la prise effective de mesures, aussi bien au sein de ce Département ministériel que dans les universités d'État et les instituts privés d'enseignement supérieur pour que les objectifs assignés à ce secteur par la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur, à savoir « *le renforcement de la conscience nationale, l'éradication de toute forme de discrimination, la promotion de la paix par le dialogue* » soient atteints ;
- *du ministère des Arts et de la Culture* qui œuvre à restaurer la dignité des victimes emblématiques des violences ayant marqué l'histoire du Cameroun, par le biais de l'organisation des cérémonies de souvenir, et qui s'est engagé à intensifier progressivement la sensibilisation pour faire barrage à la montée du tribalisme qui devient un sérieux problème dans l'administration publique ;
- *du ministère de la Communication, du ministère de l'Éducation de base ainsi que du ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille*, qui ont favorablement accueilli

les recommandations relatives à la lutte contre le tribalisme et les discours de haine au Cameroun.

La Commission condamne, avec la dernière énergie, toutes les formes d'intolérance ethnique, religieuse, politique, les attaques contre des communautés minoritaires surtout pendant les conflits intercommunautaires dans certaines localités du pays, la diffusion de messages de suprématisme ethnique dans les médias ou pendant des réunions et manifestations publiques ou privées, de désinformation, d'incitation à la haine sur les réseaux sociaux ainsi que la recrudescence des violences dans les ménages et, plus largement, dans la société ;

La Commission réitère ses recommandations formulées lors de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste du 27 janvier 2023, notamment :

1. *à l'attention du Gouvernement,* de pratiquer la tolérance zéro contre le tribalisme, y compris sous sa forme la plus achevée qui est le suprématisme ethnique fondé, comme l'Holocauste, sur la théorie de l'ethnie supérieure ;
2. *à l'attention des ministères de l'Éducation de base, des Enseignements secondaires et de l'Enseignement supérieur*
 - de soutenir la révision des manuels didactiques appropriés et pertinents, de manière à améliorer l'appropriation des préceptes de l'éducation civique et de la citoyenneté ;
 - de veiller à ce que les politiques d'éducation et d'enseignement n'exacerbent pas les conflits, mais qu'elles soient favorables à la protection physique et psychosociale des apprenants ainsi que de leurs enseignants, et qu'en définitive, qu'elles soient favorables au retour de la paix ;
3. *à l'attention du ministère des Arts et de la Culture,* de restaurer la dignité des victimes emblématiques des violences ayant marqué l'histoire du Cameroun à travers l'organisation de cérémonies de souvenir, l'aménagement de sites touristiques et la vulgarisation des sites existants ;
4. *aux organisations de la société civile,* de se mobiliser davantage pour l'organisation d'activités qui visent à perpétuer la mémoire de l'Holocauste et en faire connaître les réalités, afin de contribuer à empêcher que ne se reproduisent des actes de déformation de l'histoire, des manifestations d'intolérance et de violence ciblée contre un groupe,

Pour sa part, la Commission

- ***encourage*** l'éducation dans les écoles, les communautés et à travers les médias sur l'importance de la vie et du respect de la dignité humaine ainsi que sur la nécessité

d'une responsabilité collective et l'engagement de la responsabilité individuelle de tout auteur de diffusion de discours de haine, d'intolérance et de violence contre un groupe religieux, linguistique ou ethnique ;

- **exhorte** les victimes d'actes de violence à en dénoncer les auteurs, afin que ceux-ci soient traduits en justice et pour la dissuasion de tous ceux qui seraient tentés de commettre de tels actes ;

La Commission ne ménagera aucun effort pour continuer à promouvoir et à protéger la paix et la dignité humaine par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de visites de prisons, de missions d'enquête ainsi que dans le cadre du traitement des requêtes ou de l'auto-saisine.

La Commission invite une fois de plus toute personne victime ou témoin de violations des Droits de l'homme en général – et d'actes de discrimination, de suprématisme ethnique, de tribalisme, de discours haineux et de violence ou de menace de violence en particulier – à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523** (appel gratuit, même sans crédit de communication téléphonique).

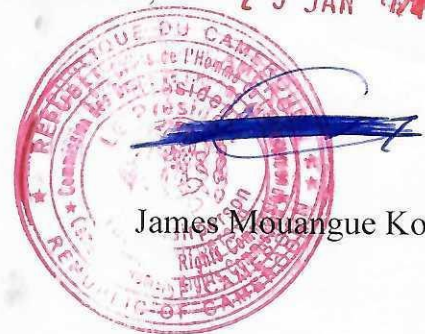
Adresses utiles de la CDHC

Site web : www.cdhc.cm

Comptes Facebook et X (ancien Twitter) : **Cameroon Human Rights Commission**

Compte WhatsApp : **691 99 56 90**

Fait à Yaoundé, le **25 JAN 2024**



James Mouangue Kobila